

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 026-2026

Séance du 27 Mars 2026

Constitution des commissions communales et désignation de ses membres

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars, à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 20 • Représentés : 3 • Votants : 23
• Absents : 0

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Nelly BOURREAU

Étaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Marie Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Monsieur François AMOUDRUZ, Monsieur Sébastien AUGERAY, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Stéphane ENGEL, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur Yann ROSSAT, Madame Karine SOFFRAY, Madame Sévrine TROUDET, Monsieur Antoine VALENTIN.

REPRESENTES : Monsieur Didier BOUVET donnant pouvoir à Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Christine ZIMMERLE donnant pouvoir à Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ donnant procuration à Madame Edith BASTARD.

ABSENTS EXCUSES :

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

ADMINISTRATION GENERALE :

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Madame le Maire expose que l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres...dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

- commission urbanisme,
- commission sécurité et cadre de vie,
- commission affaires scolaires et jeunesse,
- commission travaux et infrastructures,
- commission communication,
- commission vie associative et événementiel,
- commission finances et administration,
- commission développement durable, ruralité et forêt.

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que Madame le Maire est présidente de droit de chaque commission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- La constitution des commissions suivantes :
 - commission urbanisme,
 - commission sécurité et cadre de vie,
 - commission affaires scolaires et jeunesse,
 - commission travaux et infrastructures,
 - commission communication,
 - commission vie associative et événementiel,
 - commission finances et administration,
 - commission développement durable, ruralité et forêt.

- La décision de ne pas procéder au scrutin secret pour les présentes désignations et nominations au titre de l'article L 2121-21 du CGCT,
- La désignation des membres des commissions, Madame le Maire étant présidente de droit des commissions municipales.

1) Commission urbanisme :

Présidente : Mme le Maire,

Membres désignés : Carole PETIT, François AMOUDRUZ, Edith BASTARD, Karine SOFFRAY, Stéphane ENGEL, Patrick BOIMOND, Stéphane GOUTELLE

2) Commission sécurité et cadre de vie :

Présidente : Mme le Maire,

Membres désignés : Frank ACCARDO, François AMOUDRUZ, Edith BASTARD, Yann ROSSAT, Stéphane GOUTELLE

3) Commission affaires scolaires et jeunesse :

Présidente : Mme le Maire,

Membres désignés : Marie Liliane GRONDIN, Sébastien AUGERAY, Marie-Pierre BOZON, Isabelle DE SCHEPPER, Séverine TROUDET

4) Commission travaux et infrastructures :

Présidente : Mme le Maire,

Membres désignés : Patrick BOIMOND, Jean-Michel SALOMEZ, Marie-Pierre BOZON, Carole PETIT

5) Commission communication :

Présidente : Mme le Maire,

Membres désignés : Inès MERMILLOD-ANSELME, Sébastien AUGERAY, Antoine VALENTIN, Karine SOFFRAY

6) Commission vie associative et évènementiel :

Présidente : Mme le Maire,

Membres désignés : Marie-Pierre BOZON, Nelly BOURREAU, Sébastien AUGERAY, Marie Liliane GRONDIN, Isabelle DE SCHEPPER, Séverine TROUDET, David DESNOUS

7) Commission finances et administration :

Présidente : Mme le Maire,

Membres désignés : Frank ACCARDO, Carole PETIT, Antoine VALENTIN, Didier BOUVET, Jacques BASTARD, Marie Liliane GRONDIN, Marie-Pierre BOZON, Stéphane ENGEL, Patrick BOIMOND, Stéphane GOUTELLE

8) Commission développement durable, ruralité et forêt :

Présidente : Mme le Maire,

Membres désignés : Jacques BASTARD, Didier BOUVET, Patrick BOIMOND, Carole PETIT, Marie-Pierre BOZON

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

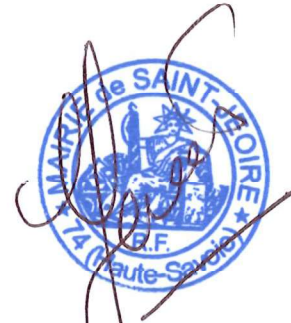
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

La secrétaire de séance,



Nelly BOURREAU

Le Maire,



Sonia GERVOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**